

**MODIFICATION PROVISOIRE DU SENS DE CIRCULATION RUE DURAND BENECH  
FIN DE L'EXPERIMENTATION**

**ARP/22/394 ANNULE L'ARP/22/344**

**Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

**VU** l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

**VU** le code pénal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

**VU** le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

**VU** l'arrêté du Maire n° 21-147 du 11 octobre 2021 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux,

**VU** l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses,

**VU** l'arrêté **ARP/22/344** en date du **30 septembre 2022** portant la modification provisoire du sens de circulation rue Durand Benech.

**CONSIDÉRANT** que l'expérimentation mise en place depuis le 15 aout 2022 a permis de recueillir assez d'éléments sur la pertinence et la praticabilité de la modification du sens de circulation. Il a été décidé de mettre fin à cette expérimentation et rétablir le sens de circulation antérieur.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – SENS DE CIRCULATION**

A compter du mercredi 05 octobre 2022, la circulation des véhicules de tous genres s'effectuera en sens unique dans la rue Durand Bénech dans le sens allant de la place Jean Monnet vers la rue André Salel.

La circulation des cycles reste possible dans les deux sens.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION** - L'établissement public Vallée Sud Grand Paris mettre en place la signalisation réglementaire et adaptée à ce nouveau sens de circulation.

**ARTICLE 3 – CONTRAVENTION** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 4 – VALIDITE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable à compter du mercredi 05 octobre 2022. Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

**ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

**ARTICLE 7 – AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY – Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART – Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES – Tél : 01 58 78 98 00
- Police Municipale – Tél : 01 41 13 20 43

Fontenay-aux-Roses, le **30 septembre 2022**  
Arnaud BOUCLIER  
Conseiller Municipal délégué  
à la démarche qualité  
à l'évaluation des travaux



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur général des services

Date de mise en ligne :